

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 151/23 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique extraordinaire du quatorze juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00351 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), exploitant sous l'enseigne commerciale « SOCIETE2.) », établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Max Glodé en remplacement de l'huissier de justice Pierre Biel, les deux demeurant à Luxembourg, du 9 mars 2023,

comparant par Maître Ibtihal El Bouyousfi, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4 rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Glodé,

comparant par Maître Joë Lemmer, avocat à la Cour, demeurant à Steinfort,

2) Maître Vanessa FOBER, avocat à la Cour, demeurant à L-1611 Luxembourg, 1, avenue de la Gare, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 27 février 2023,

intimée aux fins du prédit acte Glodé,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 27 février 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), exploitant sous l'enseigne commerciale « SOCIETE3.» (ci-après la société SOCIETE1.) en faillite sur assignation de l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CCSS) qui se prévalait d'une créance de 137.352,25 euros à titre d'arriérés de cotisations sociales et de frais d'huissier sur base d'une contrainte du 4 août 2022.

Par acte d'huissier de justice du 9 mars 2023, la société SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement qui, selon les informations des parties, ne lui a pas été signifié.

Elle conclut, par réformation, au rabatement de la faillite au motif que les conditions de la faillite n'étaient pas données. Elle sollicite en outre la décharge de toute condamnation prononcée à son encontre et demande la condamnation du CCSS au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros et aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais et honoraires du curateur.

A la base de son acte d'appel, elle expose qu'elle exploite un établissement solide de restauration qui n'a aucune difficulté à rentrer des liquidités et qui a la confiance de ses clients, de ses salariés, de ses fournisseurs et de ses créanciers depuis 2013. Elle soutient que si elle avait connu quelques difficultés passagères de trésorerie, elle a néanmoins effectué en janvier et février 2023 plusieurs paiements en faveur du CCSS, ramenant la créance de celui-ci à 51.528,85

euros. Elle fait grief au Tribunal de n'avoir tenu compte ni du virement du 19 janvier 2023 au motif qu'il s'agissait du paiement au mandataire du CCSS des frais d'assignation, ni du crédit lui accordé par la SOCIETE4.) à hauteur de 75.000 euros, remboursable le 30 juin 2023. Elle avance qu'elle est actuellement en état d'apurer le montant restant dû au CCSS. Elle considère dès lors qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement et que son crédit n'est pas ébranlé.

Le curateur se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme. Quant au fond, il expose que le passif de la faillite est conséquent et s'élève à 1.292,417,19 euros, auquel se rajoutent ses frais et honoraires évalués à 2.425,22 euros, tandis que la faillite dispose d'un actif en compte bancaire de 3.695,01 euros. Il ajoute que la faillie dispose de deux véhicules et qu'elle est propriétaire du bâtiment dans lequel elle exploite son restaurant, biens dont les polices d'assurances sont sur le point d'être suspendues faute de prise en charge par l'appelante, respectivement ont dû être payées par le curateur, accroissant ainsi le passif de la faillite. Il s'oppose dès lors à la demande en rabatement de la faillite et conclut à la confirmation du jugement.

Le CCSS admet qu'au jour de l'assignation sa créance à l'encontre de la société SOCIETE1.) s'élevait à 136.993,99 euros et qu'au prononcé de la faillite, la créance ne s'élevait plus qu'au montant de 56.203,98 euros. Il fait valoir que malgré engagement du mandataire de l'appelante, aucun montant supplémentaire n'a été versé en vue d'apurer la créance du CCSS. Au vu du passif considérable de la faillite et de l'insuffisance d'actif, il déclare s'opposer au rabatement de la faillite et sollicite la confirmation du jugement.

La société SOCIETE1.) n'a pas pris de conclusions en réponse à celles lui notifiées par les parties intimées avant l'ordonnance de clôture du 28 juin 2023.

Elle a envoyé par fax le 3 juillet 2023 une « requête en désistement » et une déclaration d'PERSONNE1.) suivant laquelle celui-ci déclare se désister de la procédure devant la 4^e chambre de la Cour d'Appel siégeant en matière commerciale.

Ces actes, notifiés après la clôture de l'ordonnance et non accompagnés d'une demande de révocation de celle-ci, sont irrecevables en application de l'article 224 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation

Le curateur reste en défaut de développer son moyen d'irrecevabilité de l'acte d'appel. Celui-ci est recevable pour avoir été interjeté dans la forme et le délai légal.

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation de paiement est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes exigibles et liquides, a arrêté son mouvement de caisse. L'ébranlement de crédit provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent frais pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

La société SOCIETE1.) ne verse aucune pièce à l'appui de son appel. Si le CCSS admet qu'il y a eu paiement partiel de sa créance, il n'en demeure pas moins que le montant restant de cette créance n'est pas payé, et ce malgré l'affirmation contenue dans l'acte d'appel. L'appelante n'établit pas non plus qu'elle dispose d'un actif disponible lui permettant d'apurer son passif considérable.

Il faut dès lors constater que la société SOCIETE1.) ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour payer ses créanciers.

Il y a donc bien eu, en date du prononcé de la faillite, cessation des paiements et ébranlement de crédit. Le jugement est dès lors à confirmer.

Au vu du sort réservé à l'appel, la demande de l'appelante en paiement d'une indemnité de procédure est à rejeter et les frais des deux instances sont à mettre à charge de la masse de la faillite.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, fait en application de l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile,

dit irrecevables la « requête en désistement » et la déclaration d'PERSONNE1.),

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), exploitant sous l'enseigne commerciale « SOCIETE3.) » sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

met les frais de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite, avec distraction au profit de Maître Vanessa Fober sur ses affirmations de droit.